

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 Saint-Remy-du-Nord

Références : 2023-V1-494
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des suites de l'accident survenu le 07/11/2022, explosion et incendie d'une benne de stockage de déchets liquides, qui a fait un blessé grave et l'objet d'un rapport du Bureau d'Enquêtes et Analyses des Risques Industriels en date du 24/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels et provenant de déchetteries. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution.

Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, et notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'accident du 07/11/2022, objet de la visite d'inspection du 08/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-69	Observations n° 1 et n° 2
2	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 26.1.2	Observations n° 3 et n° 4
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Observation n° 5
4	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 27.5	Observation n° 6
5	Détecteurs d'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 26.6.1	Demande n° 1
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Observation n° 7
7	Affectation de moyens appropriés	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article R. 515-99	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Bureau d'Enquête et Analyses sur les Risques Industriels (BEA-RI) a établi le scénario vraisemblable de l'accident survenu le 07/11/2022 et émis plusieurs recommandations de sécurité à destination de l'exploitant.

L'exploitant a mis en sécurité les installations et éliminé les eaux d'extinction incendie. Il a procédé au remplacement des installations incriminées ou à proximité immédiate du lieu de l'accident et élaboré un plan d'actions en cohérence avec les recommandations émises par le BEA-RI. La majorité des actions identifiées a été mise en place durant l'année 2023.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la transmission du présent rapport, le plan d'implantation des détecteurs du site (atmosphères inflammables et explosives, ainsi qu'incendie).

L'Inspection formule 7 observations visant à améliorer le suivi des affaires et la gestion de la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>* Rappel de l'accident :</u> Le 07/11/2022 vers 11h20, une explosion survient au niveau de la benne V1 (valvan n° 1) suivie d'un incendie suite à l'inflammation du contenant. Au cours de la matinée, 2 camions citernes ont procédé au déchargement de cette benne qui contenait des déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique à base de solvants) obtenus après mélange et traitement des déchets entrants sur site. Ils sont destinés à être employés comme combustible de substitution sur le site ARF de Vendeuil. Alors que la benne est quasiment vide, il est demandé à un salarié d'une société sous-traitante de poser une trappe sur la benne, l'emplacement y a déjà été découpé. Alors que l'opérateur se trouve sur le toit de la benne, une violente explosion se produit provoquant la projection de l'opérateur et l'incendie de la benne. L'opérateur est gravement blessé. La benne est détruite. L'incendie est maîtrisé à 11h30. A la suite de l'accident, l'installation a été consignée et mise en sécurité. La benne incriminée est identifiée comme zone ATEX (Atmosphère Explosive). <u>* Suites de la visite d'inspection du 08/11/2022 (RAPVI 25/11/2022)</u> Aujourd'hui la victime se porte bien. L'Inspection a procédé à une visite le 08/11/2022 et a formulé plusieurs observations pour lesquelles une réponse était attendue dans un délai d'un mois. L'exploitant a transmis une réponse par courriel du 06/11/2023 dans le cadre de la préparation de la présente visite. Voir Observation n°1 <u>2022-Observation n°1 :</u> L'exploitant veillera à préciser dans son rapport d'accident les caractéristiques du produit contenu dans la benne avant déchargement (caractérisation du déchet, documents de transport ou tout autre document permettant de justifier la caractérisation du produit contenu et les mentions de dangers associés).

Le point éclair du déchet présent dans la benne était de 13 °C, ce qui confirme qu'il s'agissait bien d'un déchet « HPC ».

Vu la FID (Fiche d'Identification du Déchet), le n° acceptation 20144V pour « résidus hydrocarbures haut PCI » (pouvoir calorifique inférieur) présentant les propriétés dangereuses des déchets HP3 (inflammable), HP5 (toxicité spécifique pour certains organes cibles) et HP14 (écotoxique). Ceci est cohérent avec les rubriques 4xxx retenues pour les déchets HPC dans le projet d'arrêté préfectoral proposé à la signature du Préfet au printemps 2023.

Vu le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) du déchet pour acceptation sur le site d'ARF à Vendeuil signé le 16/12/2022 et valable du 01/01/2023 au 31/12/2023.

En outre, le bulletin d'analyse après chromatographie en phase gazeuse montre une composition conforme aux compositions habituelles des déchets réceptionnés sur site, d'après l'exploitant.

Constat 2022 : Les eaux d'extinction sont contenues dans la benne V1 et dans sa rétention.

2022-Observation n°2 : *Il appartient à l'exploitant d'assurer la traçabilité de la quantité des eaux d'extinction collectées et traitées. Ces éléments sont à joindre au rapport d'accident.*

Dans son courrier de réponse transmis par courriel du 06/11/2023, l'exploitant indique que 12,8 tonnes d'eaux auraient été détruites.

Les eaux d'extinction incendie ont été intégrées dans le process du site. Elles ont été pompées par la société FLAMME ASSAINISSEMENT en date du 10/11/2022 (vu le bon de pesées correspondant à 7440 et 5360 kg) puis envoyées dans le bac de préparation A du site afin de constituer un déchet à Bas Pouvoir Calorifique (BPC). Les déchets BPC sont évacués du site avant d'être incinérés.

La société FLAMME ASSAINISSEMENT a également procédé au nettoyage de la rétention de la benne et de la cuve enterrée qui avaient permis de confiner les eaux d'extinction incendie (vu le bon d'intervention). Vu les pesées correspondant à 7440 et 5360 kg.

Constat 2022 : Dès nettoyage des installations, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle des installations voisines, notamment les canalisations de transfert vers les bennes V1 à V3, serait réalisé.

2022-Observation n°3 : *Le résultat des opérations de contrôle et, le cas échéant complété par le plan d'actions des travaux de réhabilitation nécessaires, est à transmettre à l'inspection de l'environnement préalablement à la remise en service des installations.*

Dans son courrier de réponse transmis par courriel du 06/11/2023, l'exploitant indique que les opérations de contrôle réalisées n'ont pas mis en évidence d'impact et qu'un mode opératoire a été réalisé pour le retrait de la benne V1 qui a été évacuée le 14/02/2023.

Les opérations de contrôle ont consisté en un contrôle visuel réalisé par du personnel d'ARF. Il a été constaté que la benne V2 était touchée, la benne V3 semblait épargnée. Mais par précaution l'exploitant a souhaité remplacer les 3 bennes. Vu le mode opératoire « Enlèvement d'un Valvan » référence SRN MAI 01, version 1 datée du 01/02/2023 et signée le 14/02/2023 (Valvan est le fabricant des bennes).

Vu la facture de la société CANTINIAU pour les opérations de levage, le chargement et le transport en date du 04/01/2023 de la benne V1 (accidentée).

L'exploitant indique que la benne V1 aurait ensuite été éliminée par la société DERICHEBOURG.

Par courriel du 18/12/2023, l'exploitant a transmis un document émis par la société DERICHEBOURG qui atteste en date du 08/12/2023 avoir reçu et détruit les bennes V1 et V2 respectivement en date du 4 janvier et 21 novembre 2023.

La société FLAMME ASSAINISSEMENT a procédé au dégazage et au pompage des bennes V2 et V3 (vu le bon d'intervention daté du 13/11/2023).

La benne V2 a été éliminée récemment, vu le bon d'enlèvement de transport de la société DERICHEBOURG daté du 21/11/2023.

La benne V3 historique est conservée sur le site et sera utilisée pour le déconditionnement des fûts.

L'exploitant a donc procédé au remplacement des 3 bennes V1/V2/V3. Vu les installations neuves sur site.

2022-Observation n°4 : Il appartient à l'exploitant de remettre au préfet et à l'inspection de l'environnement dans le meilleur délai, son rapport d'accident. Celui-ci pourra utilement être réalisé sur la base de la fiche de notification d'accident du BARPI disponible sur :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

En application des dispositions du dernier paragraphe du présent article, si le témoignage de la victime sur les circonstances de l'événement ne peut être réalisé préalablement à la rédaction et à la transmission du rapport d'accident, ce dernier sera à compléter dès l'obtention dudit témoignage.

L'exploitant a rédigé une fiche de notification d'accident transmise par courriel daté du 22/11/2022. Elle indique qu'en attente du témoignage de la victime, les causes profondes de l'accident ne sont pas identifiées.

L'exploitant a transmis par courriel du 08/12/2023, une mise à jour de la fiche de notification d'accident qui indique que la victime n'a aucun souvenir des circonstances de l'accident et que le rapport d'enquête du BEA-RI (Bureau d'Enquête et d'Analyses sur les Risques Industriels) a été pris en compte pour l'élaboration d'un plan d'actions en date du 01/07/2023. **Voir Observation n°2**

Le BEA-RI s'est en effet rendu sur site le 17/11/2022 et a émis un rapport en date du 24/05/2023.

Il ressort du rapport qu'est retenue comme hypothèse principale du scénario de l'accident l'utilisation d'un outillage inadapté (vraisemblablement perceuse portative électrique) au-dessus de la trappe de visite ou proche de celle-ci en présence d'une atmosphère explosible (ATEX).

Le BEA-RI a émis les recommandations de sécurité suivantes à l'attention de l'exploitant:

- renforcer le document de prévention du risque d'explosion (PC n°3),
- renforcer la formation puis la sensibilisation des salariés et des prestataires (PC n°2),
- revoir le balisage des zones ATEX (PC n°6),
- revoir les pratiques du site en matière d'exploitation et de travaux (PC n°2/3/4),
- équiper les personnels de dispositifs de mesures et de protection adaptés aux environnements dans lesquels ils doivent intervenir (PC n°5),
- revoir l'effectif et l'organisation de la cellule HSE (Hygiène Sécurité Environnement) afin de lui donner les moyens d'assurer ses missions (PC n°7).
- enrichir l'EDD (Étude De Dangers) avec le REX (Retour d'EXpérience) de l'explosion de la cuve V1 en approfondissant les potentiels effets dominos sur les stockages GRV ou bâtiments à proximité → ce point figure dans le plan d'action présenté par l'exploitant « intégrer le REX de cet accident dans le cadre de la réévaluation de l'étude de dangers (EDD) du site » avec une échéance au 03/06/2026 (réexamen quinquennal des EDD).

Observations :

Observation n°1 : Il convient que l'exploitant réponde aux suites de visite dans les délais précisés dans le rapport ou son bordereau de transmission.

Observation n°2 : Il aurait été souhaitable que l'exploitant mène sa propre analyse et qu'il la confronte avec celle du BEA-RI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 26.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité [...]. Ces dispositions portent notamment: [...] - la maintenance et la sous-traitance, - la formation et la définition des tâches du personnel[...].
Constats : La victime de l'accident est un intervenant de l'entreprise extérieure CORNIL qui réalise des opérations de maintenance industrielle, chaudronnerie et mécanique. Il était présent de manière quasi permanente sur le site. Les interventions réalisées par ce prestataire sont aujourd'hui réalisées par du personnel ARF de la maintenance. Sur ce sujet la recommandation du BEA-RI est de renforcer la formation puis la sensibilisation des salariés et des prestataires. Le plan d'actions d'ARF comporte plusieurs actions s'y référant pour améliorer la sensibilisation aux risques : - diffusion d'une information immédiate par courriel interne ARF : réalisée ; - diffusion d'une sensibilisation spécifique ATEX par courriel interne ARF : réalisée ; - formation aux risques ATEX pour les opérateurs ARF : réalisée via un module de l'APAVE en e-learning de 45 min avec questionnaire de validation; 4 intérimaires restent à former, voir Observation n°3 ; - révision du livret d'accueil QHSE-SGS, référencé DOC/SRN/RH/07, version v0, datée du 17/01/2023, à l'attention des nouveaux arrivants et des entreprises extérieures (17/01/2023). Il comporte 2 diapositives sur le risque ATEX pour expliquer ce que c'est et ce qu'il est interdit de faire dans ces zones. Les dates de réalisation des actions ne figurent pas dans le plan d'actions. Voir Observation n°4 L'exploitant a également prévu de planifier une formation aux risques de type N1 (risques chimiques incluant ATEX) pour les opérateurs ARF ainsi qu'une formation aux risques de type N2 pour les encadrants.
Observations : Observation n°3 : Parachever la formation/sensibilisation sur le risque ATEX auprès des intérimaires et intégrer ce module pour les nouveaux arrivants. Observation n°4 : Tracer les dates de réalisation des actions se rapportant à la prévention des risques accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 59 et 63
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : <u>Article 59 - Consignes d'exploitation et de sécurité</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.[...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; [...] <u>Article 63 - Travaux</u> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : <u>Constat 2022</u> <i>Les interventions de la société CORNIL au sein du site ARF font l'objet d'un plan de prévention annuel.</i> <i>Ce dernier date du 10/06/2022. Il y figure les éléments suivants :</i> - <i>une inspection commune des lieux d'intervention doit être réalisée avant chaque opération de travaux ;</i> - <i>les zones qui présentent un danger sont les voies de circulation et les stockages (référence faite au plan des zones à risques) ;</i> - <i>les interventions sur les cuves et dans une zone à risque d'incendie et/ou d'explosion doivent faire l'objet de mesures préventives, notamment d'une consignation de la cuve, de la délivrance d'un</i>

permis de feu, d'un nettoyage et dégazage de la zone et du respect des consignes (toutefois sans précision ni critère particulier).

Sont annexés à ce plan de prévention annuel les documents suivants :

- le plan des zones à risques (sur lequel la zone de stockage des bennes V1, V2 et V3 est classée à risque d'incendie et d'explosion) ;*
- une consigne de sécurité générique, référencée DOC/SRH/HSE/40 « consigne sécurité visiteur ». Celle-ci précise notamment l'interdiction de fumer sur tout le site.*

L'exploitant a indiqué qu'il envisage à l'avenir de fonctionner avec des "autorisations de travaux" pour tracer les commandes et les conditions d'intervention associées. Un document référencé DOC/VEN/HSE/06 est présenté. L'exploitant déclare que celui-ci est utilisé sur ses autres sites de Chauny et Vendeuil.

2022-Observation n°5 :

L'exploitant positionnera l'intervention programmée le jour de l'accident sur la benne V1, sans dégazage préalable et consignation de la cuve, par rapport au contenu du Plan de Prévention annuel signé avec la société CORNIL, Plan de Prévention dans lequel il est précisé que les interventions sur les cuves et dans une zone à risque d'incendie et/ou d'explosion doivent faire l'objet de mesures préventives, notamment d'une consignation de la cuve, de la délivrance d'un permis de feu, d'un nettoyage et dégazage de la zone et du respect des consignes.

Dans son courrier de réponse transmis par courriel du 06/11/2023, l'exploitant indique que l'intervention [non formalisée par écrit] prévoyait la fixation par clamage d'une trappe existante, par simple boulonnage manuel. Aucun travail par point chaud, ni emploi d'outil électroportatif n'était nécessaire, raison pour laquelle il n'y a pas eu délivrance de permis de feu.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il s'agit d'un problème de formulation dans son plan de prévention (qui ne prévoit pas de limitations selon les situations), l'exploitant considère que les consignes mentionnées ne s'appliquent pas lors de toutes les interventions dans la zone de l'accident.

Sur ce sujet, la recommandation du BEA-RI est de renforcer le document de prévention du risque d'explosion et de revoir les pratiques du site en matière d'exploitation et de travaux.

Le plan d'actions d'ARF comporte plusieurs actions s'y référant :

- révision du livret d'accueil QHSE-SGS, référencé DOC/SRN/RH/07, version v0, datée du 17/01/2023, à l'attention des nouveaux arrivants et des entreprises extérieures (17/01/2023). Il comporte 2 diapositives sur le risque ATEX pour expliquer ce que c'est et ce qu'il est interdit de faire dans ces zones ;
- ré-évaluation du zonage ATEX réalisé par la société ENTIME le 25/03/2023 ;
- renforcement de l'affichage des zones à risques sur site avec la pose de panneaux réalisée le 28/11/2023 ;
- généralisation de la délivrance d'une autorisation de travail spécifique à chaque intervention réalisée par une entreprise extérieure ;
- généralisation de l'autorisation de travail en zone ATEX pour les services internes.

Pour ces 2 derniers points, l'exploitant a fait évoluer ses documents de cadrage en créant 2 nouveaux documents :

- « Autorisation de travail », référencé DOC/SRN/HSE/03, version 1, datée du 22/11/2022. Elle comporte un paragraphe sur l'analyse de risques de l'intervention, une zone libre pour la rédaction d'un mode opératoire et prévoit une visite de fin de chantier.

Suite à un contrôle par sondage, l'Inspection a constaté que les champs « mode opératoire » et « visite de fin de chantier » n'étaient pas complétés. Voir Observation n°5 - « Permis de travail en zone ATEX », référencé DOC/SRN/HSE/12, version 0, datée du 14/09/2023. Il comporte une identification de la zone ATEX et des actions à mettre en place pour supprimer ou maîtriser le risque. Ces documents s'ajoutent aux plans de prévention annuels, permis feu et gestion des consignations énergies déjà présents sur site. Des entreprises extérieures interviennent sur site dans les domaines de l'électricité, de la chaudronnerie/mécanique, de l'entretien du matériel roulant et du nettoyage.
Observations : Observation n°5 : Il convient que l'exploitant soit plus rigoureux dans le renseignement des documents (autorisation de travail, permis feu) ainsi que leur utilisation (mode opératoire à joindre notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 27.5
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : En cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises: - nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières, - contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.
Constats : Vu le document « permis de feu », référencé DOC/ARF/HSE/09, version 02, daté du 07/09/2015. Il mentionne de : - dégager la zone de tout matériel combustible ou inflammable, - une durée de 24 heures, - maintenir une surveillance rigoureuse pendant au moins 2 heures après la cessation des travaux. Le document ne précise pas qui est autorisé à réaliser cette visite de fin de chantier. Voir Observation n°6
Observations : Observation n°6 : Identifier le personnel ARF autorisé à réaliser les visites de fin de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 26.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe. [...]
Constats : Sur ce sujet la recommandation du BEA-RI est d'équiper les personnels de dispositifs de mesures

et de protection adaptés aux environnements dans lesquels ils doivent intervenir.

L'exploitant indique que le personnel dispose de détecteurs portables ainsi que de vêtements anti-statiques.

Vu le mode opératoire « Mise à disposition et utilisation de détecteurs 4 gaz », référencé SRN/SGS/13, version 0, datée du 06/02/2023.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois à l'Inspection le plan d'implantation des détecteurs du site.

Remarque : L'arrêté préfectoral ne comporte pas d'annexe relative au plan d'implantation des détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Concernant l'identification des zones ATEX du site, l'exploitant a souhaité faire confirmer son zonage par la société ENTIME (vu le rapport ENTIME du 25/03/2023). L'inspection n'a pas examiné la pertinence et l'adéquation de ce zonage.

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant a transmis un plan ATEX de son site.

Ce plan n'est pas daté. Voir Observation n°7

Sur ce sujet, la recommandation du BEA-RI est de revoir le balisage des zones ATEX.

Vu balisage ATEX sur le terrain, au niveau de :

- bacs préparation B/C,
- cuves 11 à 16,
- bennes V1/V2/V3 (il n'y en avait pas auparavant).

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de panneaux posés récemment en particulier au niveau des bennes V1/V2/V3.

Observations : Observation n°7 : Améliorer la gestion documentaire en référençant et datant le plan de zonage ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affectation de moyens appropriés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Cet article sera à terme applicable à ARF suite au passage Seuil Haut de l'établissement de St-Rémy du Nord. Sur ce sujet la recommandation du BEA-RI est de revoir l'effectif et l'organisation de la cellule HSE (Hygiène Sécurité Environnement) afin de lui donner les moyens d'assurer ses missions. Le plan d'actions d'ARF comporte une action s'y référant « recrutement d'un HSE spécifique au site de Saint Rémy avec missions ponctuelles sur d'autres sites ». L'exploitant indique qu'il a tenté de recruter en CDI en 2023 sans succès. Il a établi une convention de stage avec un étudiant qui ne souhaite pas rester sur site pour des questions géographiques. Une annonce est relancée pour trouver un assistant HSE.
Type de suites proposées : Sans suite